

## DECISION DU PRESIDENT N° : 2024-048

### **Objet : AVENANT n°2 à la convention d'occupation précaire du BAT6 du Quartier Ordener /1<sup>er</sup> étage pour le bénéficiaire SCOTEX SASU pour un local supplémentaire**

**NOUS**, Guillaume MARECHAL, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales,

**Vu** le transfert de la compétence « Développement Economique » au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-CC-07-157 du 17 décembre 2020 relative aux délégations d'attribution du Président,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2021-CC-06-071 du 09 décembre 2021 relative aux tarifs applicables dès 2022 sur les bâtiments Ordener,

**Vu** la décision n° 2022-005 du 03 mars 2022 relative à la convention de remboursement des charges de fonctionnement des bâtiments 1.6et 9 du quartier Ordener entre la ville de Senlis et la CCSSO,

**Vu** la Décision n°2024-035 relative à la nouvelle convention d'occupation précaire signée avec la société SCOTEX,

**Vu** la Décision n°2024-041 relative à l'avenant à la convention d'occupation précaire signée avec la société SCOTEX pour une extension au local 103,

**Considérant** la nécessité de signer un nouvel avenant à la convention en cours pour une extension au local n° 102 du domaine privé intercommunal avec la société SCOTEX, dans les mêmes conditions que celles prévues dans la convention,

**Considérant** le souhait de la société SCOTEX SASU sous le nom commercial MON UNIFORME SCOLAIRE de poursuivre son développement à Senlis,

### DECIDONS

**ARTICLE 1** d'accepter et de signer un avenant n°2 à la convention d'occupation précaire du domaine privé intercommunal du Quartier Ordener avec la société SCOTEX dans bâtiment n°6 au 1<sup>er</sup> étage pour :

- Un local à usage de bureaux représentant une surface totale 13.91 m<sup>2</sup> répertorié sous le numéro 102 du plan annexe1.

**ARTICLE 2** la redevance d'occupation de la surface mise à disposition s'élève à 110 € HT HC/m<sup>2</sup>/an soit : **1 530,10 € par an**.

**ARTICLE 3** les charges courantes de la surface mise à disposition s'élèvent à 45 € HT HC/m<sup>2</sup>/an soit **625,95 € par an**.

**ARTICLE 4** pour une durée illimitée à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2024**.

**ARTICLE 5** conformément au code général des Collectivités Territoriales, cette décision sera transmise en sous -préfecture de Senlis au titre du contrôle de légalité. Information en sera faite au conseil communautaire dès la prochaine réunion.

**ARTICLE 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 9** Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :

- Madame le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).
- Monsieur le Directeur Général des Services de la CCSSO,
- Société SCOTEX

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous-Préfecture

le: **30 JUIL. 2024**

de l'affichage le: **30 JUIL. 2024**

Guillaume **MARÉCHAL**

Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Maire de Fleurines

Par délégation : M. Patrick **GAUDUBOIS**

Vice-Président de la Communauté de communes Senlis Sud Oise

Fait à Senlis,

le: **27/07/2024**





## AVENANT N°2

### CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE

#### ENTRE :

La **Communauté de Communes Senlis Sud Oise**, établissement public de coopération intercommunale, représentée par **Monsieur Guillaume MARECHAL**, son président, domicilié es-qualité au siège dudit Etablissement, 30 rue Eugène Gazeau à SENLIS (60300), dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 (Annexe 1).

Ci-après dénommé « la CCSSO »

#### ET,

La Société **SCOTEX** société par actions simplifiée (associé unique) au capital de 1 000€, crée le 10 octobre 2018 au RCS de Compiègne sous le numéro 831 587 571 et pour nom commercial **Mon uniforme Scolaire**.

Représentée par **Madame GROSDHOMME Elisabeth**, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'OCCUPANT »

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Paraphes

--	--

## **Article 1<sup>er</sup> : AVENANT N°2 à la Convention d'occupation précaire**

Les parties conviennent de conclure le présent avenant à la convention d'occupation précaire (ci-après « la convention »), portant sur l'immeuble ci-après plus amplement désigné.

Le présent avenant est consenti et accepté à raison de circonstances particulières, sous les charges et conditions énoncées de manière identique à la convention précitée.

### **Article 2 : Désignation des biens mis à disposition**

Ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède, le bien faisant l'objet de la présente convention d'occupation précaire est situé sur la Commune de Senlis (ci-après « le bien »).

Le bien est constitué de locaux à usage de bureaux représentant une surface de **13.91m<sup>2</sup>**, situé au **1<sup>er</sup> étage du bâtiment B6** répertorié sous le numéro **102** du plan en annexe.

Le bien de 13.91 m<sup>2</sup>, situé selon plans annexés aux présentes, comprend :  
- local n°102 de 13.91 m<sup>2</sup> en zone nue, fenêtres et chauffage.

Le bien est mis à la disposition de l'occupant tel qu'il s'étend, se poursuit et se comporte sans plus ample désignation, l'occupant déclarant parfaitement le connaître et l'accepter dans l'état où il se trouve.

L'occupant ne pourra donc demander aucune réduction de la redevance ci-après fixée pour cause de déficit des surfaces ci-dessus indiquées.

L'occupant ne pourra formuler aucune réclamation du fait des constructions susceptibles de modifier ultérieurement notamment les vues et environnements de ces biens.

Les parties conviennent que lesdits biens forment un tout indivisible.

### **Article 3 : Durée de la convention et prise d'effet**

La présente convention est conclue pour une durée illimitée à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2024**.

L'entrée en jouissance de l'occupant et le transfert de la garde des biens s'exécutent à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2024**.

### **Article 4 : Conditions financières – Redevance / Charges**

#### **4.1 Redevance**

L'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant de **110 euros HT HC/m<sup>2</sup>an**. (Délibération-cadre n°2021-CC-06-071 du 09 décembre 2021 relative aux tarifs de location immobilière Ordener 2022 \_annexe 1bis).

La redevance sera exigible à compter de la date de signature de la présente convention.

La redevance sera payable par trimestre civil et d'avance, et est stipulé portable au domicile de la CCSSO ou de son mandataire.

Ainsi, la redevance pour l'espace occupé s'élève à

Paraphes

--	--

**1 530.10 € HT HC par an.**

**Soit 382,52 € par trimestre**

L'occupant fera tous paiements dus en vertu de la convention d'occupation précaire par virement sur le compte désigné par la CCSSO.

#### **4.2 Charges courantes**

L'occupant sera également redevable, au titre des charges, d'un montant forfaitaire calculé chaque mois sur la base de **45 € HT /m<sup>2</sup>/an.**

Ces charges comprennent notamment :

- Les fluides nécessaires (électricité, eau, chauffage) au fonctionnement de l'occupant pour les parties communes et privatives, en ce non compris le réseau internet ;
- Le stationnement sur le parking sis 6/8 rue des Jardiniers – 60300 SENLIS ;
- Le ménage dans les parties communes et sanitaires ;

Les charges forfaitaires seront exigibles à compter de la date de signature de la présente convention.

Les charges forfaitaires seront payables par trimestre civil et d'avance, et est stipulé portable au domicile de la CCSSO ou de son mandataire.

Ainsi, les charges forfaitaires pour l'espace occupé s'élèvent à

**625,95 € HT HC par an.**

**Soit 156,49 € par trimestre**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Pour la CCSSO : au siège indiqué en tête des présentes

Pour l'occupant : au siège indiqué en tête des présentes.

Fait à Senlis, le...

En deux exemplaires, dont l'un remis à chacune des parties,

Pour l'OCCUPANT	Pour la CCSSO
MME GROSDHOMME ELISABETH, présidente	M. MARECHAL GUILLAUME, président  <u>Par délégation M. GAUDUBOIS Patrick</u> <u>Vice-président en charge du développement</u> <u>économique</u>

Paraphes

--	--